

DAJCCF

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

**ORDONNANCE N° 2025-85 DU 12 FEVRIER 2025
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU SYSTEME D'INFORMATION DU FONCIER RURAL DE COTE D'IVOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre des Finances et du Budget, du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et du Ministre de la Transition Numérique et de la Digitalisation,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004, n° 2013-655 du 13 septembre 2013 et n° 2019-868 du 14 octobre 2019 ;
- Vu** la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la loi n° 2013-456 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu** la loi de finances n° 2024-1109 du 18 décembre 2024 portant budget de l'Etat pour l'année 2025, notamment en son article 23 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- **opérateur foncier**, une personne morale ou un consortium de personnes morales ou physiques qui associe les différentes compétences nécessaires aux opérations de sécurisation foncière rurale et exigées par la réglementation ivoirienne, notamment celles des géomètres-experts et des commissaires-enquêteurs ;
- **opération de sécurisation foncière rurale**, l'opération consistant à mettre en œuvre l'un des processus suivants : certification foncière, délimitation de territoires villageois, consolidation des droits concédés ou contractualisation ;

- **système d'Information du Foncier Rural de Côte d'Ivoire, en abrégé SIFOR-CI**, une série de principes régissant la collecte, le traitement, la conservation, l'utilisation, la qualité, l'emplacement et l'évolution de l'ensemble des données issues des opérations de sécurisation foncière rurale et visant à éclairer la prise de décision des autorités compétentes.

Article 2 : Il est créé, au sein de l'Agence Foncière Rurale, dénommée AFOR, le « Système d'Information du Foncier Rural de Côte d'Ivoire, en abrégé SIFOR-CI ».

Le SIFOR-CI est le registre foncier rural officiel en matière de données foncières rurales numériques.

Article 3 : Le SIFOR-CI a pour missions :

- de mettre en place un dispositif de traitement numérique des demandes d'actes en matière foncière rurale à toutes les étapes de la procédure ;
- d'organiser les services et d'automatiser les traitements des dossiers pour améliorer la qualité, la fiabilité, l'efficacité des travaux et la productivité de la chaîne foncière rurale ;
- de contribuer à la simplification des procédures et de donner à l'utilisateur une visibilité sur le suivi des demandes d'actes en matière foncière rurale ;
- de favoriser la transformation digitale des opérations de sécurisation foncière rurale ;
- d'assurer l'interopérabilité entre le SIFOR-CI et les systèmes d'information des administrations publiques et privées intervenant dans les opérations de sécurisation foncière rurale, notamment ceux de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Générale de l'Administration du Territoire, du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement, du service du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et de l'ensemble des acteurs de la chaîne foncière rurale ;
- de faciliter la numérisation et l'extension de la gestion foncière rurale, ainsi que de garantir la qualité et l'efficacité de l'enregistrement des données et des actes ;
- d'assurer la conservation, le partage, la publication et l'échange des informations foncières rurales ;
- de faciliter les modes de paiement dématérialisés.

Le SIFOR-CI recueille l'ensemble des données au format numérique, alphanumérique, cartographique et documentaire, issues des opérations de sécurisation foncière rurale et urbaine et des suites administratives et judiciaires desdites opérations.

Il recueille, également, les données cadastrales et domaniales, et plus généralement toute l'information géographique ou géospatiale détenue par l'ensemble des administrations compétentes, ainsi que les décisions de justice en matière foncière rurale.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION DU FONCIER RURAL DE COTE D'IVOIRE

Article 4 : L'AFOR est chargée de la gestion et de l'administration du SIFOR-CI.

Article 5 : Le SIFOR-CI est basé sur les composantes fonctionnelles suivantes :

- **composante métier :** elle regroupe les fonctionnalités de gestion des procédures de sécurisation foncière rurale, à savoir la gestion de la délivrance de certificat foncier, la gestion de la délimitation de territoire du village, la gestion des contrats agraires, la gestion des droits concédés, la gestion du registre foncier rural et la gestion des acteurs ;
- **composante support :** elle regroupe les fonctionnalités transverses utilisées par l'ensemble des modules du SIFOR-CI. Il s'agit du Système d'Information Géographique, du Système de Gestion Electronique des Documents, du Système de Reporting et Tableaux de bord, du Système de Gestion des Flux d'informations issues des procédures de sécurisation foncière rurale ;
- **composante back office :** elle regroupe les fonctionnalités s'exécutant en arrière-plan, qui ne sont pas visibles pour l'utilisateur final, notamment le contrôle automatisé des données, la gestion des droits d'accès, la gestion de la traçabilité et la sauvegarde.

Les composantes et les fonctionnalités du SIFOR-CI sont mises à jour par l'Agence Foncière Rurale en tant que de besoin.

Article 6 : Les données à caractère personnel du SIFOR-CI font l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de Protection des données à caractère personnel, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 7 : Dans le cadre de la dématérialisation des opérations de sécurisation foncière rurale, peuvent avoir accès au SIFOR-CI :

- les opérateurs fonciers titulaires d'un marché pour la mise en œuvre d'opérations de sécurisation foncière rurale ;
- les commissaires-enquêteurs et les opérateurs techniques agréés dans l'exercice de leurs fonctions respectives ;
- les requérants sollicitant un certificat foncier, la formalisation d'un contrat agraire ou la consolidation de leurs droits sur des terres rurales ;
- le personnel de l'Agence Foncière Rurale en charge de la collecte, du contrôle, du traitement et de l'enregistrement des données ;

- le Directeur chargé du foncier rural du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- le Directeur des Statistiques du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- les Administrations publiques compétentes dans l'exercice de leurs missions respectives.

Article 8 : Peuvent accéder à tout ou partie des données du SIFOR-CI :

- les autorités judiciaires ;
- les Officiers de Police Judiciaire munis d'un mandat du Magistrat compétent ;
- en application de l'article 26 de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 susvisée et des conventions en vigueur, les Etats et organisations tiers qui assurent un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet ;
- les agents assermentés de l'Autorité de Protection agissant dans le cadre de leurs missions ;
- le Directeur chargé du foncier rural du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- le Directeur des Statistiques du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- le personnel de l'Agence Foncière Rurale en charge de la collecte, du contrôle, du traitement et de l'enregistrement des données ;
- les personnes habilitées du prestataire en charge de l'hébergement de la base de données ;
- les personnels de l'opérateur foncier titulaire d'un marché pour la mise en œuvre d'opérations de sécurisation foncière rurale ;
- les opérateurs techniques agréés dans le cadre de la réalisation des opérations de sécurisation foncière rurale ;
- les requérants, pour les données relatives à leurs demandes de certificat foncier, de formalisation de contrats agraires ou de consolidation de leurs droits ;
- les requérants, pour les informations d'intérêt public et documents publics, conformément à la législation en vigueur ;
- les autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

La nature des informations accessibles et les modalités d'accès auxdites informations sont précisées dans le manuel de procédures du SIFOR-CI.

Article 9 : La mise à jour des données inscrites dans les différents fichiers est réalisée par l'AFOR, à la demande de toute personne intéressée.
Toute demande de mise à jour fait l'objet de vérification préalable de l'AFOR afin de garantir la fiabilité des données.

Toutefois, si un requérant ou un tiers relève que des données enregistrées sont incorrectes ou incomplètes, il doit en informer l'Agence Foncière Rurale, qui procède à une nouvelle vérification et, le cas échéant, apporte la correction sans délai.

Sur autorisation de l'autorité administrative compétente ou sur décision de justice, la suppression des données inscrites dans les différents fichiers doit être effectuée sans délai, à la diligence de l'AFOR.

Article 10 : L'AFOR doit prendre toutes les mesures de sécurité afin de protéger le système et les terminaux contre les risques de destruction des données collectées. Les mesures de sécurité sont mises à jour en tant que de besoin. A cet effet, l'AFOR doit empêcher notamment que les données ne soient déformées, endommagées ou volées.

L'AFOR doit prendre également toutes les mesures nécessaires afin de garantir la confidentialité des données traitées dans le système. A cet effet, l'AFOR doit s'assurer que l'accès aux données est réservé aux personnes individuellement désignées et spécialement habilitées à en connaître. De plus, l'AFOR doit se prémunir contre le risque de divulgation des données à caractère personnel traitées.

Article 11 : Toute opération d'inscription ou de consultation effectuée sur la base de données fait l'objet d'une traçabilité dans le système.

Les traces relatives aux consultations sont conservées dans le système ou par tout autre moyen pendant au moins quatre ans.

Article 12 : Le SIFOR-CI peut faire l'objet d'une interconnexion, d'un rapprochement ou d'une mise en relation avec d'autres systèmes ou fichiers nationaux ou internationaux, en application des conventions et accords bilatéraux, multilatéraux ou internationaux signés par la Côte d'Ivoire, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : L'AFOR établit annuellement un rapport d'activité du SIFOR-CI, qui comporte notamment les statistiques relatives aux opérations de sécurisation foncière rurale.

Ce rapport est adressé aux Ministres chargés de l'Agriculture, du Budget, de l'Intérieur et de la Justice. En toute période, chaque fois que de besoin, à la demande de ces différentes administrations, l'AFOR établit un rapport d'activité et les statistiques y relatives.

Article 14 : Les données foncières rurales de la Côte d'Ivoire collectées par l'ensemble des administrations et structures privées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont intégrées dans le SIFOR-CI dans un délai de douze mois à compter de la date de signature de la présente ordonnance.

Article 15 : Un manuel de procédures du SIFOR-CI est établi par l'AFOR, en lien avec les services compétents du Ministère en charge de l'Agriculture et du Ministère en charge de la Transition Numérique et de la Digitalisation. Ce manuel est validé par le Conseil de Surveillance.

Article 16 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 12 février 2025

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie